



# Protocole pour l'organisation des sessions de formation BAFA BAFD

---

## Année 2020-2021

Le présent document a vocation à indiquer, aux organismes de formation habilités pour l'organisation des sessions théoriques qui conduisent à la délivrance des Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs (ACM), un ensemble de prescriptions et recommandations permettant l'organisation des sessions tenant compte de l'épidémie de covid-19.

Il s'inscrit dans le cadre des prescriptions du ministère des solidarités et de la santé au vu des avis rendus par le Haut conseil à la santé publique, en dernier lieu le 7 juillet 2020, ainsi que sur les dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tel que modifié par le décret n°2020-1454 du 27 octobre 2020.

Conformément au 8° de l'article 35 du décret susvisé, les activités de formation aux brevets précités doivent en principe s'effectuer à distance. Lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance, elles peuvent se dérouler en présentiel dans les conditions de nature à permettre le respect des gestes barrières mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret (respecter notamment une distance de 8 m<sup>2</sup> par personne en position assise)

Dans un contexte d'évolution régulière des décisions sanitaires, ces prescriptions et recommandations seront actualisées autant que nécessaire.

### **Type de sessions concernées :**

Sont concernées par ce protocole, les sessions de formation générale BAFA, les sessions d'approfondissement et de qualification BAFA, les sessions de formation générale BAFD et les sessions de perfectionnement BAFD.

### **Mise en œuvre de la mesure :**

#### **1. Règles et conditions d'organisation des sessions théoriques**

Pour toutes les sessions de formation, un référent Covid doit être désigné par l'organisme de formation habilité. S'agissant de parcours de formation qui préparent à l'exercice des fonctions en ACM, le référent doit formaliser et informer les stagiaires des règles de prévention contre la transmission du virus respectant les recommandations du HCSP du 7 juillet 2020 « relatif à l'adaptation des mesures concernant les différentes doctrines à appliquer dans les milieux scolaire et universitaire et pour l'accueil collectif des mineurs selon l'évolution du virus SARS-CoV-2 dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 2020 ».

##### **▪ Nombre de stagiaires accueillis**

Le nombre de stagiaire n'est pas limité. Il devra néanmoins tenir compte de la jauge définie par la règle des 8 m<sup>2</sup> et dans le cas où plusieurs sessions seraient organisées en même temps, des groupes homogènes devront être constitués afin de limiter les brassages. Les organismes de formation appliquent les dispositions des articles 17 et 34 de l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs s'agissant des effectifs de stagiaires et de formateurs.

##### **▪ Domiciliation des stagiaires, moyens de transport et lieu de déroulement des sessions**

L'interdiction de déplacement hors du domicile demeure le principe. A titre dérogatoire, pour les trajets ponctuels entre le domicile et le lieu de la formation, l'attestation de déplacement dérogatoire devra être établie avec la mention d'un déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation. Elle devra être accompagnée d'un justificatif signé par l'employeur mentionnant l'adresse du lieu de formation.

Les horaires de début et de fin de formation pourront être adaptés afin de permettre aux candidats de limiter leur déplacement pendant les heures de pointe. Un temps d'accueil et de départ échelonné peut être envisagé chaque journée. L'équipe pédagogique se charge d'organiser la journée de formation et de répartir les contenus en conséquence.

Lorsque l'organisme de formation a recours à un transporteur pour véhiculer les stagiaires jusqu'au lieu de déroulement de la session, le véhicule utilisé devra faire l'objet avant et après son utilisation d'une aération, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

Le conducteur devra porter un masque et maintenir les distances de sécurité avec les passagers.

Les stagiaires qui prendront ces moyens de transport devront également porter un masque « grand public » répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts et maintenir les distances de sécurité avec les autres personnes présentes. Un siège devra être laissé libre entre chaque stagiaire n'appartenant pas au même groupe de formation.

#### ▪ **Cadre sanitaire applicable aux locaux**

Lorsque les sessions sont organisées dans des établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas fermés à l'accueil du public, la réglementation afférente à ces établissements s'applique. Le préfet de département peut, interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires, toute activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes dans des lieux ouverts au public lorsque les circonstances locales l'exigent. Les organismes de formation doivent donc vérifier en amont l'accessibilité des locaux prévus pour cette activité.

#### **L'organisme de formation habilité doit respecter strictement les recommandations sanitaires ci-après :**

- le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture des lieux de formation devra être réalisé. L'entretien des locaux est effectué en utilisant les procédures et produits habituels. De manière systématique, lorsqu'un cas de Covid-19 est survenu au sein de l'établissement, et plus généralement lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection visant le SRAS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide, est effectuée en plus du nettoyage.
- un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux, réfectoire) est réalisé au minimum une fois par jour.

- un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les stagiaires et formateurs dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est également réalisé au minimum une fois par jour.

- l'aération des locaux est la plus fréquente possible et dure au moins 15 minutes à chaque fois. Les salles de formation ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés le matin avant l'arrivée des stagiaires au moment du déjeuner (en l'absence de personnes) et pendant le nettoyage des locaux. Cette aération doit avoir lieu au minimum toutes les 2 heures pendant 15 min. De plus en cas de ventilation mécanique, il convient de s'assurer de son bon fonctionnement et de son entretien.

### **Mesures spécifiques à destination des stagiaires**

Une information claire sur les consignes sanitaires doit être affichée dans l'ensemble des lieux fréquentés par les stagiaires et les formateurs : salles d'accueil, salles de formation, sanitaires, espaces de restauration.

Les mesures sanitaires et consignes à respecter par les stagiaires et les formateurs doivent faire l'objet d'un temps de présentation et de discussion organisé dès le début de la formation. Cet échange doit avoir pour objectif de permettre la participation et l'adhésion des stagiaires à la vie collective comprenant aussi bien les règles de vie que la prise en charge des mesures sanitaires dont ils seront également garants en ACM.

Un document écrit doit être adressé au candidat en amont de la session de formation. Le candidat prend connaissance des mesures sanitaires et des consignes à respecter puis s'engage à les respecter par tout moyen décidé par l'organisme de formation. Le document adressé aux stagiaires indique :

- les consignes à respecter impérativement, notamment la distanciation physique d'un mètre minimum ;
- le strict respect des horaires et consignes données par les formateurs ;
- la nécessité d'apporter leur propre matériel (stylo, carnet ...) et l'interdiction du prêt de matériel entre stagiaires ;
- la nécessité de respecter, avant l'entrée dans la salle d'accueil de la session concernée, le port du masque et le lavage des mains (ou désinfection des mains avec une solution hydro-alcoolique mise à disposition par l'établissement formateur) dans les conditions prévues à l'annexe 1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susmentionné ;
- les conditions d'organisation de la collecte des déchets afin de respecter les mesures sanitaires, selon les consignes du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 ;
- les consignes à respecter lors de la détection de cas possibles, cas confirmés, des personnes contacts à risque et des clusters durant les sessions de formation. .

#### **▪ Les règles de distanciation**

Dans les espaces clos, la distanciation physique d'au moins un mètre doit être observée entre toutes les personnes présentes dans la pièce.

Dans les espaces extérieurs, lorsqu'une activité ne permet pas le port du masque (activités sportives), il convient d'augmenter, autant que faire se peut, la distance entre les personnes.

La session de formation est organisée dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des stagiaires. Le déroulement de la journée et l'organisation des activités doivent permettre, dans la mesure du possible, de limiter les regroupements et les croisements importants.

- **le port du masque (masques grand public)**

Le port du masque « grand public » est obligatoire pour toute personne prenant part à la session de formation tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

Le port du masque grand public n'est pas obligatoire lorsqu'il est incompatible avec l'activité menée (prise de repas, pratiques sportives, ...). Une distanciation physique devra être respectée autant que possible dans ces moments (déjeuner en quinconce avec une place d'écart, augmentation des distances de sécurité lors, au minimum doublement, lors de la pratique d'une activité physique...).

Il appartient aux stagiaires de se doter de masques, en nombre suffisant pour la durée de la session de formation et à minima doivent être changés toutes les 4 heures.

Les masques sont fournis par l'organisme de formation aux formateurs.

L'organisateur doit, de plus, prévoir pour chaque session, des masques afin qu'ils puissent être fournis aux stagiaires qui n'en disposeraient pas.

- **La restauration**

La restauration peut être envisagée sous forme de panier ou de plateaux repas. Elle peut s'effectuer sur place et être intégrée au projet de formation des stagiaires. Les stagiaires et formateurs déjeunent à distance, en quinconce avec une place d'écart. Le respect des mesures physiques de distanciation s'applique dans tous les contextes et tous les espaces : les temps de passage, la circulation, la distribution des repas. La gestion des matériels collectifs (plateaux, couverts, brocs d'eau, etc.) est adaptée pour limiter les contacts. Lors de tous déplacements le port du masque doit être respecté.

- **Stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des cas contacts à risques et des clusters**

Les définitions suivantes s'appuient sur la définition de cas établie par [Santé publique France](#) *Mise à jour en date du 16/11/2020*. Celles-ci peuvent être amenées à évoluer à tout moment en fonction des informations disponibles.

### **Cas possible**

Toute personne, ayant ou non été en contact à risque (voir définition ci-dessous) avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes, présentant des signes cliniques évocateurs de COVID-19 : **infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre**, ou toute autre manifestation clinique suivante, **de survenue brutale**, selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID-19 :

- En population générale : asthénie inexplicée ; myalgies inexplicées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie.
- Chez les personnes âgées de 80 ans ou plus : altération de l'état général ; chutes répétées ; apparition ou aggravation de troubles cognitifs ; syndrome confusionnel ; diarrhée ; décompensation d'une pathologie antérieure.
- Chez les enfants : tous les signes sus-cités en population générale ; altération de l'état général ; diarrhée ; fièvre isolée chez l'enfant de moins de 3 mois.
- Chez les patients en situation d'urgence ou de réanimation : troubles du rythme cardiaque récents ; atteintes myocardiques aiguës ; évènement thromboembolique grave.

### **Cas probable**

Toute personne présentant des signes cliniques et des signes visibles en tomodensitométrie thoracique évocateurs de COVID-19.

### **Cas confirmé**

Toute personne, symptomatique ou non, avec un résultat biologique confirmant l'infection par le SARS-CoV-2, par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), par test antigénique ou sérologie (dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, conformément aux recommandations de la HAS).

### **Contact**

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :

- séparation physique isolant la personne-contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants (vitre, Hygiaphone®);
- masque chirurgical ou FFP2 ou grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 1 ou masque grand public en tissu réutilisable possédant une fenêtre transparente homologué par la Direction générale de l'armement, porté par le cas **ou** le contact ;
- masque grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 2, ou pour lequel la catégorie AFNOR n'est pas connue, porté par le cas **et** le contact;

Ne sont pas considérés comme mesures de protection efficaces : une plaque de plexiglas posée sur un comptoir ; les masques en tissu « maison » ne répondant pas aux normes AFNOR SPEC S76-001 ainsi que les visières en plastique transparent portées seules (pour plus d'information sur la protection conférée par les différents types de masques, voir l'avis du HCSP).

Contact à risque : toute personne

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;

Contact à risque négligeable :

- Toutes les autres situations de contact ;
- Toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), test antigénique ou sérologie datant de moins de 2 mois.

- **Cluster ou cas groupés :**

Survenue d'au moins 3 cas (adulte dans le cas présent) confirmés ou probables dans une période de 7 jours et qui appartiennent à une même unité géographique (ou session de formation).

- **Chaîne de transmission :**

Séquence identifiée d'au moins 3 personnes malades successivement ([1 puis 2] ou [1 puis 1 puis 1]) dont une au moins est un cas confirmé et pour lesquelles la chronologie de leurs contacts est cohérente avec une transmission du virus entre elles (délai entre 2 cas d'environ 4 à 7 jours).

- **Isolement des cas possibles et confirmés :**

L'isolement est une mesure de gestion appliquée aux cas possibles (dans l'attente de la confirmation par test RT-PCR), probables et confirmés. Elle est prise par les autorités sanitaires. La durée de l'isolement est de :

- 7 jours pleins à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre au 7ème jour pour les cas symptomatiques. En cas de fièvre au 7ème jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition de la fièvre ;
- 7 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques.

- **Identification et gestion des personnes contacts à risque**

Il appartient aux autorités sanitaires d'assurer l'identification des contacts à risque dans les sessions de formation, en lien avec le directeur de la session ou

le responsable de l'organisme de formation habilité et les plateformes de l'Assurance Maladie.

Le directeur de la session ou le responsable de l'organisme de formation, en lien avec l'ARS, établit une liste des contacts à risque identifiés et de leurs coordonnées.

Il lui appartient également de prévenir les stagiaires ou les formateurs, que suite à un cas confirmé durant la session de formation :

- soit ils sont des personnes contacts à risque (et qu'une mesure d'éviction est prise);
- soit ils ne sont susceptibles d'être contact à risque à ce stade malgré la présence d'un cas au sein de la session.

Le nom du/des cas confirmé(s) ne doit jamais être divulgué.

Pour les stagiaires et formateurs identifiés comme contact à risque, une information sur la mesure d'isolement, des précisions sur la démarche à suivre (notamment les modalités de réalisation d'un test) et les modalités d'accompagnement possibles est assurée par la plateforme de l'Assurance maladie. Ce courrier/mail a valeur de justificatif de la décision d'isolement, et donc de suspension de l'accueil du stagiaire au sein de la session de formation.

Lorsqu'une mesure de suspension de la session de formation est prise par la direction régionale territorialement compétente en lien avec Préfet de département, après avis des autorités sanitaires, l'information est assurée par la transmission, par tous moyens (affichage, message...), de la décision et de sa durée.

- [Conduite à tenir lors d'une suspicion ou d'un cas avéré de covid-19 au sein d'une session de formation](#)

Tout stagiaire ou formateur présentant des symptômes évocateurs de covid-19 doit s'isoler, porter un masque et en informer le référent Covid. Le directeur de la session de formation et le responsable de l'organisme de formation doivent également en être informés.

Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires.

La désinfection des salles et des matériels utilisés durant la session de formation, devra être effectuée selon les prescriptions de de l'avis du Haut Conseil de la santé publique ([7 juillet 2020](#)).

## **2. Rôle des préfets de département et des services déconcentrés (DR(D)JSCS, DDCS-PP, DJSCS)**

Les directions régionales pourront, en lien avec les DDCS-PP, les préfets de départements et les ARS, s'opposer à l'organisation des sessions théoriques qui conduisent à la délivrance du BAFA et du BAFD dans les départements à forte circulation du virus et, le cas échéant, restreindre le nombre de stagiaires pouvant participer à une session théorique.

La direction régionale territorialement compétente pourra, le cas échéant, en lien avec la DDCS-PP et le préfet de département, prendre toute mesure d'interruption de sessions théoriques au sein desquelles des cas de covid seraient confirmés.

Les déclarations, dépôt et validation des procès-verbaux de sessions théoriques seront effectuées selon les procédures prévues par la réglementation.

Les directions régionales territorialement compétentes assurent le suivi des sessions de formation et peuvent solliciter le concours des directions départementales avec l'accord des préfets. Les organismes de formation sont tenus d'informer sans délai les directions régionales des cas suspects ou confirmés de covid-19 lors de sessions de formation.